

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2025	04
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement du « chemin de Halage CV n° 29 » parcelle non cadastrée

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de la société IMMIXA L. SERRE Xavier, acquéreur des parcelles AK190 AK503 AK506 , de constater la limite de la voie publique « chemin De halage» au droit de sa propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle section Chemin de Hallage VC n° 29 non cadastré.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Patrick PLANTIER, géomètre experte, en date du 14 janvier 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée.

- Par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques auquel est joint le plan d'alignement.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 20/02/2025

Caroline TERRIER
Maire



Acte foncier

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la voie communale

**Nommée «Chemin de Halage»VC n°29u
non cadastrée**

Appartenant à la Commune de BEYNOST



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par
M. Patrick PLANTIER
Géomètre-Expert
Le mardi 14 janvier 2025
Référence : 2024.0155

M

A la requête de Monsieur Xavier SERRE, représentant de la Société IMMIXA acquéreur ci-après désignée, je, soussigné Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert à LA BOISSE, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des Géomètres Experts de Lyon sous le numéro 05026, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée «Chemin de halage VC n°29u» non cadastrée et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

1) Commune de BEYNOST

Propriétaire de la voie nommée «Chemin de Halage VC n°29u»

Propriétaire riverain concerné

1) L'indivision CONVERS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BEYNOST (01) section AK n° 190 – 503 - 506

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte

Regroupant :

Madame Pierrette CONVERS, née le 12/01/1962 à LYON 3EME ARRONDISSEMENT (69), demeurant 93 avenue Lacassagne, 69003 LYON 3EME ARRONDISSEMENT, Propriétaire indivise

Monsieur Michel CONVERS, né le 07/11/1959 à LYON 3EME ARRONDISSEMENT (69), demeurant 122 Grande rue, 01350 CRESSIN-ROCHEFORT, Propriétaire indivis

Monsieur Christian CONVERS, né le 08/03/1957 à LYON 3EME ARRONDISSEMENT (69), demeurant 2 impasse Henri Farge, 01700 BEYNOST, Propriétaire indivis

Acquéreur :

SAS IMMIXA Monsieur SERRE Xavier 10 Rue du Tronfou 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Autres titulaires de droits sur la propriété

NEANT

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée «Chemin de Halage VC n°29u» non cadastrée

et

Paraphes des parties et du géomètre-expert



la propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de BEYNOST (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AK	458 chemin de Halage	190	
AK	Le Grand Champ	503	
AK	Le Grand Champ	506	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 14 janvier 2025 à 14 h 30 ont été convoqués par lettre simple en date du : 24/12/2024

La COMMUNE DE BEYNOST
Les Consorts CONVERS
La SAS IMMIXA

Au jour et heure dits, étaient présents :

La société IMMIXA représenté par M. SERRE Xavier

Au jour et heure dits, étaient absents :

La COMMUNE DE BEYNOST
Les Consorts CONVERS

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

○ **Les titres de propriétés :**

- ✓ L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale

○ **Les documents présentés par la personne publique partie :**

- ✓ NEANT

○ **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- ✓ NEANT

○ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Un plan de division de la propriété SALINA du 13 décembre 1967 par A. PLANTIER géomètre-expert réf : 67.197.F.269.1

Un plan d'arpentage de la propriété JUHEMS du 10 Juin 1981 levé et dressé par A. PLANTIER géomètre-expert réf : 81.131.F.2193.1

Un plan d'état des lieux dressé par nos soins réf : 2024.0155

Un extrait cadastral

Un extrait Géofoncier

Le tableau de classement et de la voirie communale du 1/06/2006

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

○ **Les signes de possession et en particulier :**

- ✓ Au droit de la propriété on retrouve la chaussée bordée d'un trottoir. Une clôture longe le trottoir depuis un angle de mur à l'Ouest pour aboutir à un poteau EDF à l'Est.

○ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- ✓ NEANT

○ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- ✓ La limite de propriété a été reconstituée à l'Est en remettant en place le plan d'arpentage de la propriété JUHEMS. Elle est en avant du mur de clôture de 2.10m.
- ✓ A l'Ouest, la limite de propriété a été remise en place par application cadastrale à partir des éléments de limites existant. Elle est en avant du mur existant de 1.70m. La limite de fait correspond à la clôture existante et aboutie à l'angle du mur situé à l'Est.

Paraphes des parties et du géomètre-expert



Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, la limite de propriété a été rétablie suivant la ligne passant par les points 124 et 125.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le terme des limites défini dans le tableau ci-dessous ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

POINTS LIMITE DE PROPRIETE			
MAT	X	Y	NATURE
123	1855445.31	5183357.04	Angle mur
124	1855445.90	5183355.03	Non matérialisé
125	1855423.17	5183347.91	Non matérialisé
126	1855422.71	5183349.55	Angle mur

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant suivant l'analyse précédente.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la clôture existante. Elle est définie suivant la ligne passant par les points 126 (angle mur), 137 (angle portillon), 136 (angle clôture, 135 (borne) et 123 (angle mur)

POINTS LIMITE DE FAIT			
MAT	X	Y	NATURE
123	1855445.31	5183357.04	Angle mur
135	1855441.12	5183355.42	Borne
136	1855438.63	5183354.33	Angle clôture
137	1855432.23	5183352.38	Angle portillon
126	1855422.71	5183349.55	Angle mur

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière de 40 m² est à prévoir.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Article 8 : Observations complémentaires

NEANT

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Paraphes des parties et du géomètre-expert



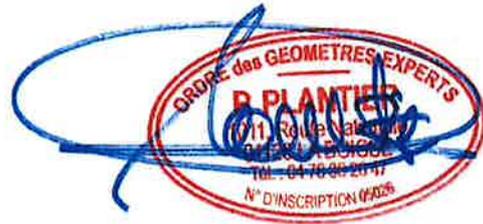
Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à BEYNOST, le mardi 14 janvier 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Paraphes des parties et du géomètre-expert

M

ANNEXE

Feuilles de présence signée Plan de délimitation

Paraphes des parties et du géomètre-expert



BORNAGE

Feuille de présence

Veuillez prendre connaissance des renseignements mentionnés ci-dessous (recueillis auprès du service du Cadastre) avant signature afin d'en vérifier l'exactitude et, éventuellement, de faire les corrections nécessaires.

Dénomination	Date RDV	Présence sur les lieux	Acte (Date, Notaire, Vente ou Partage...)	Signature
COMMUNE DE BEYNOST	14/01/2025 14:30	<input type="checkbox"/> Présent <input checked="" type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :	u d'achat de Hédouge n° 2900.	
SAS IMMIXIA	14/01/2025 14:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :	Achat en Coeuro.	
Mme CONVERS Pierrette	14/01/2025 14:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :	Succession de 23/11/2024. Mes de JUDITS à RIBER (M).	
	14/01/2025 14:30	IMMIXIA		
M. CONVERS Michel	14/01/2025 14:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :	J	
	14/01/2025 14:30	IMMIXIA		
	14/01/2025 14:30	IMMIXIA		
M. CONVERS Christian	14/01/2025 14:30	<input checked="" type="checkbox"/> Présent <input type="checkbox"/> Absent Pouvoir représenté par :	J	
	14/01/2025 14:30	IMMIXIA		
	14/01/2025 14:30	IMMIXIA		

PLAN DE BORNAGE DE RETABLISSEMENT DE LIMITES ET DE DELIMITATION DU DOMAINE PUGLIC

(Plan conforme à l'article L.115.4 du Code de l'Urbanisme)

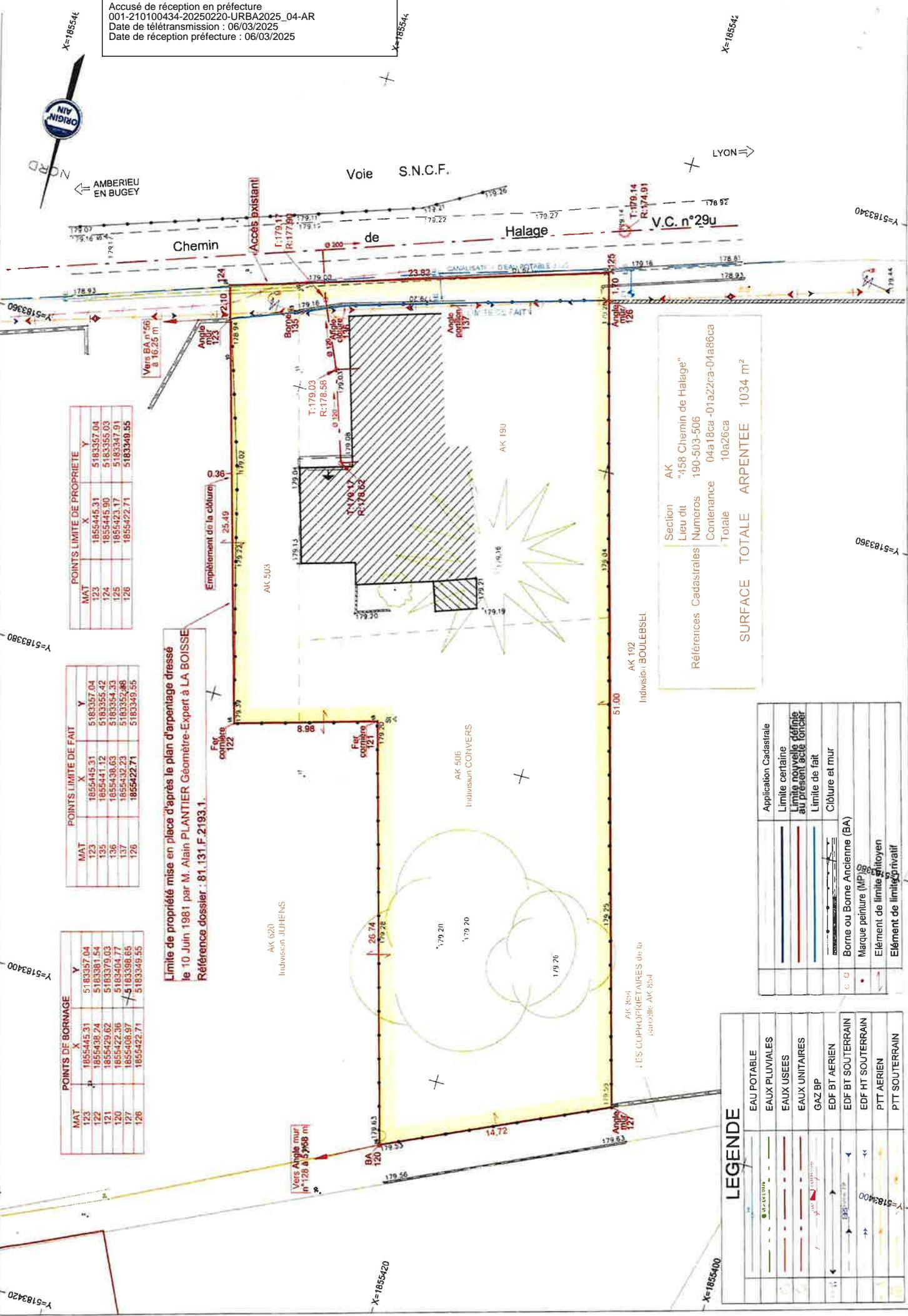
d'une propriété appartenant à la
SAS IMMIXA
Sise '458 Chemin de Halage'
01 - BEYNOST

ECHELLE 1/200



Reproduction réserve	Coordonnées : Lambert 83 - CC46 (TERIA)	Plan régulier levé et dressé par M. Patrick PLANTIER géomètre-expert
	Nivellement : NGF (IGN89 - Altitudes Normales (TERIA))	DESSINATEUR
DATE	NATURE DES OPERATIONS	REFERENCES
29 Janvier 2025	établissement du plan de bornage de la division	J-C 2024.0755

Accusé de réception en préfecture
 001-210100434-20250220-URBA2025_04-AR
 Date de télétransmission : 06/03/2025
 Date de réception préfecture : 06/03/2025



POINTS LIMITE DE PROPRIÉTÉ

MAT	X	Y
123	1855445.31	5183357.04
123	1855445.90	5183355.03
124	1855442.17	5183347.91
125	1855422.71	5183340.55

POINTS LIMITE DE FAIT

MAT	X	Y
123	1855445.31	5183357.04
135	1855441.12	5183355.42
136	1855438.63	5183354.33
137	1855432.23	5183352.88
126	1855422.71	5183349.55

POINTS DE BORNAGE

MAT	X	Y
123	1855445.31	5183357.04
122	1855438.74	5183361.54
121	1855429.62	5183379.03
120	1855422.36	5183404.77
127	1855408.97	5183388.65
126	1855422.71	5183349.55

Limite de propriété mise en place d'après le plan d'arpentage dressé le 10 Juin 1981 par M. Alain PLANTIER Géomètre-Expert à LA BOISSE
 Référence dossier : 81.131.F.2193.1.

Section AK "158 Chemin de Halage"

Références Cadastre	Numeros	Contenance
	190-503-506	04a18ca-01a22ca-01a86ca
Totale		10a26ca

SURFACE TOTALE ARPENTEE 1034 m²

LEGENDE

	EAU POTABLE
	EAU PLUVIALES
	EAU USEES
	EAU UNITAIRES
	GAZ BP
	EDF BT AERIEN
	EDF HT SOUTERRAIN
	PIT AERIEN
	PIT SOUTERRAIN

Application Cadastre

	Limite certaine
	Limite non définitive
	Limite de fait
	Clôture et mur
	Borne ou Borne Ancienne (BA)
	Marque peinture (MP)
	Elément de limite mitoyen
	Elément de limite privative



Nos réf. : RAC-24-26NDG4IN8H - DC24/129934
Interlocuteur Enedis : Florent GARCIA
Fonction : Chargé de Projet
Portable : 0658982356
Tél. : 0669394061
Mail : florent.garcia@enedis.fr

Objet : Procédure de consultation pour l'affaire située à BEYNOST, NA A432

Le 03/02/2025, à BOURG EN BRESSE

ARTICLE R323-25

PROCEDURE de CONSULTATION

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R323-25 du code de l'énergie créé le 30 décembre 2015, nous avons l'honneur de vous solliciter dans le cadre de la procédure de consultation portant sur le projet cité en objet.

Vous disposez d'un délai de 21 jours à compter de l'envoi de la présente lettre pour émettre à l'adresse ci-dessous, un avis susceptible de remettre en cause la nature de notre projet eu égard à la réglementation technique applicable.

Enedis 01 _ BOURG EN BRESSE VALADON
Florent GARCIA
LTA RUE SUZANNE VALADON
01000 BOURG EN BRESSE
florent.garcia@enedis.fr

Occupant de droit du domaine public, nous sollicitons aussi à travers cette procédure l'accord technique au sens des dispositions combinées de l'article L323-1 du code de l'Énergie et de l'article L113-3 au Code de la Voirie Routière.

Ci-après des informations complémentaires à ce dossier :

Typologie d'affaire :

Travaux délibérés----- (Travaux non programmés)

Spécifications techniques :

Modification réseau Télécom nécessaire sur appui commun : Non

Création ou déplacement de poste HTA/BT Enedis et Privé : Oui

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Florent GARCIA
Chargé de projet